



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet d'itinéraire cyclo-piétonnier en vallée d'Abondance
Phase de défrichement »
sur les commune de Chevenoz, Vacheresse, Bonnevaux et
Abondance
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2016-ARA-DP-00283
G 2016-3361

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 08/02/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 06/01/2017, déposée sous le numéro 2016-ARA-DP-00283 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 janvier 2017 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie en date du 11 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à créer une voie verte rustique permettant le prolongement de l'itinéraire cyclo-piétonnier existant des bords de Dranse ;
- nécessite de défricher une surface de 1,34 ha de boisements composés principalement de hêtres, sapins, épicéas et frênes ;
- qui relève de la rubrique 47a°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein des communes de Chevenoz, Vacheresse, Bonnevaux et Abondance ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 2 « Massifs septentrionaux du Chablais », mais en dehors de zonage naturel réglementaire et des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant que le défrichement est prévu sur une surface totale modérée, répartie en 13 petits tronçons géographiquement éloignés, ce qui impacte très peu le paysage, et que, si besoin, des mesures de compensation seront décrites dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation à défricher ;

Considérant les effets vraisemblablement positifs du prolongement d'un itinéraire « modes doux » existant, en termes de répartition modale des déplacements et donc de maîtrise des trafics automobiles et des pollutions et nuisances qui y sont liées ;

Considérant que le projet est annoncé comme étant en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le formulaire de demande déclare que les travaux devront débuter en automne, ce qui permettra de limiter les impacts potentiels sur les espèces susceptibles d'être rencontrées ;

Considérant que, le formulaire de demande ne visant pas la rubrique 6-c du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à analyse cas par cas les pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 kilomètres, la longueur du projet est donc réputée inférieure à ce seuil ;

Considérant, au vu de la faible ampleur du projet, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, qu'il apparaît que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Projet d'itinéraire cyclopiétonnier en vallée d'Abondance – Phase de défrichement** », sur les communes de Chevenoz, Abondance, Vacheresse et Bonnevaux, **dans le département de la Haute-Savoie**, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00283, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de région

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIÈR

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03